Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20210517-PM_A_21_094-AR

Pacé

ARRÊTÉ MUNICIPAL LIMITANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

PM_A_21_094

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;
- **VU** le Code de la route, notamment les articles R.412-51 à R.412-52 ;
- **VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- **VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage ;
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- **VU** le Règlement Départemental Sanitaire, notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;
- **CONSIDÉRANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;
- **CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants ;
- **CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur les voies, places, abords des établissements scolaires, installations sportives, bâtiments affectés au transport public de voyageurs et parcs publics de la commune, est source de désordres répétés et de dégradations de biens publics ;
- **CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits, favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ainsi que des dégradations ;
- **CONSIDÉRANT** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de la boisson sur le domaine public de la commune ;
- **CONSIDÉRANT** les doléances des riverains ;
- **CONSIDÉRANT** les interventions effectuées par les services de Gendarmerie et de Police Municipale pour ces motifs ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de protéger toute personne, et notamment les mineurs, contre la consommation excessive d'alcool ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

... / ...

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20210517-PM_A_21_094-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Toute consommation de boissons alcoolisées, de toute nature, est interdite à Pacé, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50m autour desdits espaces :

- ⇨ Établissements scolaires et parkings,
- ⇨ Complexes sportifs, stades, skate-park, aires de jeux,
- ⇨ Centre culturel,
- ⇨ Crèches, haltes garderie,
- ⇨ Mairie,
- ⇨ Église, cimetières,
- ⇨ Arrêts de bus
- ⇨ Le terrain du Bon Pasteur,
- ⇨ La zone verte de Vergéal,
- ⇨ La zone verte de Mondonin,
- ⇨ La zone verte de Champalaune,
- ⇨ L'espace Agora (Chêne Amoureux),
- ⇨ Le bois de Champagne.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux circonstances suivantes :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;
- Les pique-niques familiaux, et apéritifs amicaux dans les zones vertes et aire de pique-niques, dans la limite d'une consommation modérée.

ARTICLE 3

Ces prescriptions s'appliquent de la façon suivante :

- ⇨ Du 1er avril au 31 octobre de l'année en cours, de 12h00 à 8h00,
- ⇨ Du 1er novembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante, de 16h00 à 8h00 le lendemain matin.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20210517-PM_A_21_094-AR

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine,
- M. GARNIER, Adjoint à la voirie,
- M. PHILOUX, Élu référent à la sécurité
- M. BOUFFORT, Élu référent aux fêtes et cérémonies, événements et manifestations
- Mme LEFEBVRE BERTIN, Adjointe à la vie culturelle,
- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Chef du centre des Sapeurs Pompiers de PACÉ,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Pacé, le 17 mai 2021

Le Maire

Hervé DEPOUEZ.